

PROJET DE MODIFICATION DE LA POSITION AMF DOC-2009-29

DISPOSITIF DE VERIFICATION DU NIVEAU DE CONNAISSANCES MINIMALES DES ACTEURS DE MARCHÉ

Observations de l'AMAFI

1. SYNTHÈSE

Dans le cadre de la consultation lancée par l'AMF le 14 octobre 2020 relative à la mise à jour de plusieurs textes de doctrine liée à l'entrée en application de divers textes européens¹, l'AMAFI a, dans sa réponse à consultation ([AMAFI / 20-61](#)), souhaité recommander à l'AMF d'amender les textes afin de clarifier la doctrine en la matière et la rendre ainsi plus en adéquation avec la pratique des établissements de la Place. Certains des amendements proposés par l'AMAFI visaient plus particulièrement à clarifier l'application du dispositif de vérification des connaissances minimales aux salariés (notamment les *traders* et les analystes financiers) de prestataires de services d'investissement (« PSI ») français, basés à l'étranger dans des succursales (« succursales sortantes ») établies dans un pays tiers².

Dans le prolongement des travaux de l'AMF, et à l'aune d'une note de l'AMAFI complémentaire relayant la problématique rencontrée par plusieurs de ses adhérents en la matière (cf. [AMAFI / 21-10](#), annexée à la présente réponse à consultation) et adressée aux services de l'AMF concernés en février 2021, l'Autorité propose de mettre à jour sa position AMF DOC-2009-29 (la « Position ») présentant les questions-réponses sur le dispositif de vérification du niveau de connaissances minimales des acteurs de marché – le Haut conseil certificateur de place (HCCP) ayant émis un avis favorable aux propositions de l'AMAFI. La consultation de l'AMF porte ainsi, et plus précisément, sur l'applicabilité de ce dispositif aux salariés exerçant une fonction clé³, autre que celle de vendeur, dans des succursales de PSI agréés en France, établies dans un pays tiers (« succursales sortantes »).

L'AMAFI soutient (donc) pleinement l'objectif de l'AMF de mettre à jour cette Position qui, comme l'avait indiqué l'AMAFI en 2020⁴, est un outil utile et pratique pour l'appropriation de la doctrine de l'Autorité. **D'autant plus que le projet modifié n'appelle pas de commentaire de l'AMAFI en ce qu'il semble reprendre de manière fidèle les propositions d'amendements de l'Association ([AMAFI / 21-10](#)) - cf. *Infra*.**

Les observations de l'AMAFI ne concernent pas les développements concernant les sociétés de gestion.

¹ Dispositions issues de la Directive MIF 2 (« MiFID 2 »), du Règlement sur les ventes à découvert (*short selling*) et du Règlement abus de marché (« MAR »).

² Renvoi à la Question-Réponse n°33 de la [Position AMF 2009-29](#). V. *Infra*.

³ Les personnes physiques concernées par la vérification des connaissances minimales sont les personnes, agissant pour le compte des PSI concernés et sous leur responsabilité, énumérées limitativement par le RG AMF et sont notamment : négociateur d'instruments financiers ([RG AMF, art. 312-21, 1°](#)) ; compensateur d'instruments financiers ([RG AMF, art. 312-21, 2°](#)) ; responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI) ([RG AMF, art. 312-21, 3° qui renvoie à l'art. 312-2](#)) ; analyste financier ([RG AMF, art. 312-21, 4°](#)) ; vendeur ([RG AMF, art. 314-9, I, al. 2](#)).

⁴ L'AMAFI avait pour rappel et par ailleurs répondu à la consultation de l'AMF relative à la mise à jour de sa Position 2009-29 et menée au premier semestre 2020 (cf. [AMAFI / 20-33](#)).

2. RAPPEL DES OBSERVATIONS TRANSMISES PAR L'AMAFI EN 2021 ET PROJET D'AMENDEMENT DE L'AMF

1. La vérification du niveau de connaissances minimales des personnes physiques agissant pour le compte des PSI non sociétés de gestion de portefeuille

Le champ territorial applicable (Position AMF 2009-29, Titre 2, Paragraphe 2.2)

Question n°33. Est-ce que le dispositif de vérification des connaissances minimales s'applique aux salariés de prestataires de services d'investissement français, basés à l'étranger dans des succursales d'un autre État de l'Espace Économique Européen ou d'un pays tiers ?

L'AMAFI est favorable au projet d'amendement de l'AMF de la Question-Réponse n° 33 de la Position (cf. *Infra*. Tableau, colonne de droite), en ce que, comme le montre le tableau ci-dessous, elle semble être en ligne avec les propositions d'amendement partagées par l'AMAFI aux services de l'Autorité en début d'année (cf. *Infra*. Tableau, colonne de gauche : Extrait de la note ([AMAFI / 21-10](#))).

*Nota Bene : Les propositions d'amendements sont réalisées en police **rouge souligné** dans le tableau ci-dessous.*

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'AMAFI (AMAFI / 21-10) DE LA QUESTION-REPOSE N°33 DE LA POSITION AMF 2009-29	PROJET D'AMENDEMENT DE L'AMF DE LA QUESTION-REPOSE N°33 DE LA POSITION AMF 2009-29
<p><u>Oui, pour les salariés de succursales « sortantes » établies dans un autre Etat de l'Espace économique européen (EEE), autre que la France, dès lors que les salariés exercent une fonction-clé autre que celle de « vendeur ». Les dispositions relatives à la vérification des connaissances minimales font partie des règles d'organisation applicables aux prestataires de services d'investissement français.</u></p> <p><u>Non, pour les salariés exerçant une fonction clé autre que celle de « vendeur » dans des succursales « sortantes » établies dans un pays tiers.</u> <u>En revanche, le PSI doit s'assurer que ces salariés bénéficient d'un plan de formation adapté au contexte de leur activité et à la réglementation à laquelle est soumise la maison mère située en France.</u></p>	<p>Oui, pour les salariés de succursales « sortantes » <u>établies dans un Etat de l'Espace économique européen (EEE), autre que la France</u>, dès lors que les salariés exercent une fonction-clé autre que celle de « vendeur ». Les dispositions relatives à la vérification des connaissances minimales font partie des règles d'organisation applicables aux prestataires de services d'investissement français.</p> <p><u>Non pour les salariés exerçant une fonction clé autre que celle de « vendeur » dans des succursales « sortantes » établies dans un pays tiers.</u> <u>En revanche, le prestataire de services d'investissement doit s'assurer que ces salariés disposent des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui leurs sont confiées.</u></p>

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'AMAFI (<u>AMAFI / 21-10</u>) DE LA QUESTION-REPONSE N°33 DE LA POSITION AMF 2009-29	PROJET D'AMENDEMENT DE L'AMF DE LA QUESTION-REPONSE N°33 DE LA POSITION AMF 2009-29
<p><i>Non, pour les salariés de succursales « sortantes » qui exercent la fonction-clé de « vendeur ». En application de l'article 314-9 du règlement général de l'AMF, la vérification des connaissances minimales lorsqu'elle concerne les « vendeurs » figure depuis 2018 dans les règles de bonne conduite. De ce fait, les salariés et préposés des succursales sortantes de prestataires de services d'investissement agréés en France exerçant la fonction de vendeur ne sont plus concernés par la vérification des connaissances minimales prévues par le règlement général de l'AMF (les règles de bonne conduite applicables sont celles du pays d'accueil).</i></p>	<p>Non, pour les salariés de succursales « sortantes » <u>(qu'elles soient établies dans l'EEE ou dans un pays tiers)</u> qui exercent la fonction-clé de « vendeur ». En application de l'article 314-9 du règlement général de l'AMF, la vérification des connaissances minimales lorsqu'elle concerne les « vendeurs » figure depuis 2018 dans les règles de bonne conduite. De ce fait, les salariés et préposés des succursales sortantes de prestataires de services d'investissement agréés en France exerçant la fonction de vendeur ne sont plus concernés par la vérification des connaissances minimales prévues par le règlement général de l'AMF (les règles de bonne conduite applicables sont celles du pays d'accueil).</p>

2. La vérification du niveau de connaissances minimales des personnes physiques agissant pour le compte des sociétés de gestion de portefeuille

Non applicable à l'AMAFI.

